

23 avril 2013

Commission des lois

PROPOSITION DE LOI PORTANT AMNISTIE DES FAITS COMMIS À L'OCCASION DE
MOUVEMENTS SOCIAUX ET D'ACTIVITÉS SYNDICALES ET REVENDICATIVES (N°760)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL6

PROPOSITION DE LOI PORTANT AMNISTIE DES FAITS COMMIS À L'OCCASION DE MOUVEMENTS SOCIAUX ET D'ACTIVITÉS SYNDICALES ET REVENDICATIVES (N°760)

AMENDEMENT

présenté par M. Marc Dolez,
rapporteur

—

AVANT L'ARTICLE 1^{ER}

Dans l'intitulé du chapitre I^{er}, après les mots :

« Amnistie des »,

insérer les mots :

« contraventions et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : le champ d'application de l'amnistie défini à l'article 1^{er} couvre non seulement des délits, mais aussi des contraventions.

PROPOSITION DE LOI PORTANT AMNISTIE DES FAITS COMMIS À L'OCCASION DE MOUVEMENTS SOCIAUX ET D'ACTIVITÉS SYNDICALES ET REVENDICATIVES (N°760)

AMENDEMENT

présenté par M. Marc Dolez,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

I. – Substituer à l'alinéa 2 les sept alinéas suivants :

« Sont amnistiées de droit, lorsqu'elles ont été commises entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} février 2013 dans les circonstances mentionnées aux *a* et *b* du présent article et qu'elles ne sont pas passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans, les infractions suivantes :

« 1° Les délits de destructions, dégradations et détériorations prévus au chapitre II du titre II du livre III du code pénal ;

« 2° Les menaces prévues aux articles 222-17 et 222-18 du même code, sauf lorsqu'elles ont été proférées à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public ;

« 3° La diffamation et l'injure prévues aux articles 29, 30 et 31, au premier alinéa de l'article 32 et aux deux premiers alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

« 4° Le délit d'entrave à la circulation prévu à l'article L. 412-1 du code de la route ;

« 5° Les contraventions, à l'exception des contraventions de violences.

« Les infractions mentionnées aux 1° à 5° du présent article sont amnistiées lorsqu'elles sont commises dans les circonstances suivantes : »

(CL7)

II. – Au début des alinéas 3 et 4, substituer aux références :

« 1° » et « 2° »,

les références :

« a) » et « b) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer la lisibilité de l'article 1^{er}, d'une part, et, tout en conservant l'essentiel de la définition du champ de l'amnistie adoptée par le Sénat, à préciser et aménager le champ des infractions amnistiables, d'autre part.

Tout d'abord, l'amendement précise que, s'agissant des infractions contre les biens prévues au livre III du code pénal, seules seront amnistiables les délits de destructions, dégradations et détériorations, mais pas des infractions telles que des vols ou abus de confiance, par exemple (1°).

Ensuite, l'amendement exclut du champ de l'amnistie les diffamations commises à raison d'un motif discriminatoire, ce que ne faisait pas le texte adopté par le Sénat (3°).

Enfin, l'amendement étend le champ de l'amnistie à un certain nombre d'infractions susceptibles d'être commises dans le cadre de mouvements sociaux et qui, par leur niveau de peine, ne sont pas d'une gravité supérieure à celle des infractions déjà incluses dans le champ de l'amnistie. L'amnistie serait ainsi applicable :

— au délit d'injure prévu par l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, puni d'une peine de 12 000 euros d'amende – peine inférieure à certains cas de diffamation punis de 45 000 euros d'amende et déjà inclus dans le champ de l'amnistie (3°) ;

— au délit d'entrave à la circulation prévu à l'article L. 412-1 du code de la route, puni de deux ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende (4°) ;

— à toutes les contraventions, à l'exclusion des violences, ce qui permettra de couvrir des contraventions de déversement d'objets sur la voie publique, de menaces contraventionnelles ou encore de diffamation et injure non publiques (5°).

CL1

PROPOSITION DE LOI PORTANT AMNISTIE DES FAITS COMMIS À L'OCCASION DE MOUVEMENTS SOCIAUX ET D'ACTIVITÉS SYNDICALES ET REVENDICATIVES (N°760)

AMENDEMENT

présenté par MM. Coronado et Molac

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 2, après les mots :

« les délits prévus au livre III du code pénal »

insérer les mots :

« et aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 671-15 du code rural et de la pêche maritime »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 671-15 a été créé par la loi n°2008-595 du 25 juin 2008. Ces quatrième et cinquième alinéas prévoient le délit de destruction d'une parcelle OGM, délit redondant avec d'autres infractions prévues par le livre III du code pénal (notamment aux articles 322-1, 322-3 et 322-15 du code pénal).

L'action des faucheurs volontaires a permis une entrée dans le débat public des OGM, et a conduit la France à modifier sa législation et sa position sur le sujet.

Les délits du livre III du code pénal étant prévus dans la rédaction actuelle de la présente loi d'amnistie, il apparaît anormal de ne pas prévoir l'amnistie du délit prévu aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 671-15 du code rural.

PROPOSITION DE LOI PORTANT AMNISTIE DES FAITS COMMIS À L'OCCASION DE MOUVEMENTS SOCIAUX ET D'ACTIVITÉS SYNDICALES ET REVENDICATIVES (N°760)

AMENDEMENT

présenté par MM. Coronado et Molac

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 2, après les mots :

« liberté de la presse et »

insérer les mots :

« le délit d'entrave à la liberté du travail prévu à l'article 431-1 du code pénal et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de mouvements sociaux, si la plupart des poursuites pénales sont engagées sur le fondement des atteintes aux biens (dégradations), ou des propos proférés dans le cadre des rassemblements spontanés ou des grèves (injures, diffamations, menaces), l'infraction d'atteinte à la liberté du travail est fréquemment poursuivie. Malgré son caractère moins grave, elle n'est pourtant pas prévue par la présente proposition de loi.

Ce délit d'entrave à la liberté du travail est prévu par l'article 431-1 du Code pénal qui dispose :

« Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation ou d'entraver le déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

« Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées à l'alinéa précédent est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

(CL2)

Cet amendement propose d'élargir la proposition de loi d'amnistie à ce délit, dès lors qu'une telle infraction est consubstantielle à l'activité revendicative et à ses modalités d'expression.

Ne pas l'intégrer dans la proposition de loi d'amnistie, serait permettre une requalification des faits de dégradations et de menaces en atteinte à la liberté du travail qui serait alors poursuivie : la proposition de loi n'aura servie à rien puisque cette infraction n'est pas amnistiée.

PROPOSITION DE LOI PORTANT AMNISTIE DES FAITS COMMIS À L'OCCASION DE MOUVEMENTS SOCIAUX ET D'ACTIVITÉS SYNDICALES ET RENDICATIVES (N°760)

AMENDEMENT

présenté par M. Marc Dolez,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« ou revendicatives de salariés, »,

les mots :

« et revendicatives de salariés ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion d'activités syndicales et revendicatives figure dans toutes les lois d'amnistie depuis 1981 pour définir les circonstances d'infractions pouvant bénéficier de l'amnistie.

Toutefois, la proposition de loi a remplacé le « *et* » qui figurait dans les lois antérieures par un « *ou* », pour viser les « *activités syndicales **ou** revendicatives* ». Cette évolution pourrait avoir pour effet d'amnistier des infractions commises en dehors de toute activité revendicative mais dans le cadre de mandats syndicaux, telles que des délits financiers commis dans le cadre de la gestion de syndicats ou de comités d'entreprise, ce qui ne correspond pas à l'intention des auteurs de la proposition de loi au vu de l'exposé des motifs de celle-ci et de son titre.

Le présent amendement propose donc de corriger cette erreur en retenant la formulation habituelle d'activités syndicales *et* revendicatives. Par ailleurs, il procède à une modification rédactionnelle.

CL3

PROPOSITION DE LOI PORTANT AMNISTIE DES FAITS COMMIS À L'OCCASION DE MOUVEMENTS SOCIAUX ET D'ACTIVITÉS SYNDICALES ET REVENDICATIVES (N°760)

AMENDEMENT

présenté par MM. Coronado et Molac

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 3, substituer à la deuxième occurrence du mot :

« ou »,

le mot :

« et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle qui prévoit d'amnistier les délits commis à l'occasion d'activité « syndicales ou revendicatives » est trop large. Elle permettrait d'amnistier des délits commis par des syndicats sans aucun lien avec une action revendicative. Cela apparaîtrait contraire à l'objectif de la présente proposition de loi.

Il s'agit donc de restreindre l'amnistie aux délits commis à l'occasion de conflits du travail ou à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives.

PROPOSITION DE LOI PORTANT AMNISTIE DES FAITS COMMIS À L'OCCASION DE MOUVEMENTS SOCIAUX ET D'ACTIVITÉS SYNDICALES ET REVENDICATIVES (N°760)

AMENDEMENT

présenté par MM. Coronado et Molac

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 4, après les mots :

« au logement, »

insérer les mots :

« à l'environnement, à la santé, à l'éducation, à la culture, aux langues régionales et aux droits des migrants, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de revenir à une rédaction plus large de la proposition de loi. Le 1^o prévoit l'amnistie des délits commis à l'occasion d'actions revendicatives. La rédaction adoptée par le Sénat est trop restrictive, ayant exclu les actions relatives aux problèmes liés à l'environnement, à la santé, à l'éducation ou aux droits des migrants pour la limiter aux seuls questions relatives au logement.

Par ailleurs, cette rédaction ne faisait aucune mention aux mouvements portant sur les problèmes liés à la culture ou aux langues régionales. Pourtant, plusieurs militants ont été condamnés, notamment pour des dégradations de mobilier urbain, sur des actions de contestation de la place de la publicité dans l'espace public ou de défense des langues régionales.

Il s'agit par cet amendement de rendre moins restrictif cet alinéa 4.

PROPOSITION DE LOI PORTANT AMNISTIE DES FAITS COMMIS À L'OCCASION DE MOUVEMENTS SOCIAUX ET D'ACTIVITÉS SYNDICALES ET REVENDICATIVES (N°760)

AMENDEMENT

présenté par MM. Coronado et Molac

ARTICLE 1^{ER}

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également amnistiées de droit, lorsqu'elles ont été commises avant le 31 décembre 2012, les infractions prévues aux articles L. 622-1 à L. 622-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'amnistier tous les délits d'aide au séjour irrégulier d'un étranger, dès lors que les faits relèvent du délit de solidarité, qui a été profondément revu par la loi du 31 décembre 2012.

Le Gisti a recensé un certain nombre de personnes condamnées sur la base de ce délit, qu'il s'agit d'amnistier, en cohérence avec la nouvelle rédaction de la législation.

CL9

PROPOSITION DE LOI PORTANT AMNISTIE DES FAITS COMMIS À L'OCCASION DE MOUVEMENTS SOCIAUX ET D'ACTIVITÉS SYNDICALES ET REVENDICATIVES (N°760)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Marc Dolez,
rapporteur

—

ARTICLE 2

À la première phrase, substituer au mot :

« article »,

le mot :

« chapitre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

CL10

PROPOSITION DE LOI PORTANT AMNISTIE DES FAITS COMMIS À L'OCCASION DE MOUVEMENTS SOCIAUX ET D'ACTIVITÉS SYNDICALES ET REVENDICATIVES (N°760)

AMENDEMENT

présenté par M. Marc Dolez,
rapporteur

—

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Cet amendement vise à réintroduire, dans l'article 2 qui définit la procédure de contestation en matière d'amnistie, le second alinéa de l'article 3 que le Sénat a, à tort, supprimé.

En effet, cette disposition est nécessaire pour encadrer de façon suffisamment précise la procédure de constatation de l'amnistie. Dans son rapport, Mme Éliane Assassi n'avait envisagé de supprimer que le premier alinéa de l'article 3, et l'exposé des motifs de son amendement de suppression de l'article 3 mentionnait un amendement destiné à rattacher son second alinéa à l'article 2, qui a été retiré.

La suppression de ce second alinéa de l'article 3 était en réalité injustifiée, mais il est préférable de le réintroduire à l'article 2, ce que fait le présent amendement.

CL11

PROPOSITION DE LOI PORTANT AMNISTIE DES FAITS COMMIS À L'OCCASION DE MOUVEMENTS SOCIAUX ET D'ACTIVITÉS SYNDICALES ET REVENDICATIVES (N°760)

AMENDEMENT

présenté par M. Marc Dolez,
rapporteur

—

AVANT L'ARTICLE 3

Supprimer l'intitulé et la division :

« Chapitre II

« Contestations relatives à l'amnistie »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. L'article 3, qui était le seul article figurant dans le chapitre II de la proposition de loi, a été supprimé par le Sénat. Le chapitre II peut donc être supprimé. Les règles relatives aux contestations en matière d'amnistie seront regroupées dans l'article 2, sans qu'il soit besoin qu'elles figurent dans un chapitre spécifique.

CL12

PROPOSITION DE LOI PORTANT AMNISTIE DES FAITS COMMIS À L'OCCASION DE MOUVEMENTS SOCIAUX ET D'ACTIVITÉS SYNDICALES ET REVENDICATIVES (N°760)

AMENDEMENT

présenté par M. Marc Dolez,
rapporteur

ARTICLE 4

I. – À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« dans les circonstances »,

les mots :

« par tout salarié ou agent public dans les circonstances de temps et de fait ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« , par tout salarié ou agent public à l'exception des personnes visées au dernier alinéa de cet article »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, qui procède à deux modifications.

D'une part, il précise la date de commission des faits pouvant bénéficier de l'amnistie disciplinaire, en renvoyant à la définition des circonstances de temps et de fait mentionnées à l'article 1^{er}.

D'autre part, le dernier alinéa de l'article 1^{er}, dans le texte initial de la proposition de loi, excluait les employeurs du champ de l'amnistie. Cette exclusion étant apparue injustifiée, le Sénat l'a supprimée, mais n'a pas supprimé un renvoi au dernier alinéa de l'article 1^{er} qui figurait à l'article 4. Le présent amendement procède à cette modification de cohérence.

CL13

PROPOSITION DE LOI PORTANT AMNISTIE DES FAITS COMMIS À L'OCCASION DE MOUVEMENTS SOCIAUX ET D'ACTIVITÉS SYNDICALES ET REVENDICATIVES (N°760)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Marc Dolez,
rapporteur

—

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« travailleurs »,

le mot :

« salariés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL14

PROPOSITION DE LOI PORTANT AMNISTIE DES FAITS COMMIS À L'OCCASION DE MOUVEMENTS SOCIAUX ET D'ACTIVITÉS SYNDICALES ET REVENDICATIVES (N°760)

AMENDEMENT

présenté par M. Marc Dolez,
rapporteur

—

ARTICLE 5

À l'alinéa 1, après les mots :

« dans les circonstances »,

insérer les mots :

« de temps et de fait ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement précisant la date à laquelle doivent avoir été commis les faits bénéficiant de l'amnistie disciplinaire dans les établissements universitaires et scolaires, en renvoyant à la définition des circonstances de temps et de fait mentionnées à l'article 1^{er}.

CL15

PROPOSITION DE LOI PORTANT AMNISTIE DES FAITS COMMIS À L'OCCASION DE MOUVEMENTS SOCIAUX ET D'ACTIVITÉS SYNDICALES ET REVENDICATIVES (N°760)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Marc Dolez,
rapporteur

AVANT L'ARTICLE 6

Dans l'intitulé du chapitre IV, après le mot :

« salariés »,

insérer les mots :

« ou agents publics ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : l'article 6 ne prévoit pas seulement la réintégration des salariés, mais aussi celle des agents publics.

CL16

PROPOSITION DE LOI PORTANT AMNISTIE DES FAITS COMMIS À L'OCCASION DE MOUVEMENTS SOCIAUX ET D'ACTIVITÉS SYNDICALES ET REVENDICATIVES (N°760)

AMENDEMENT

présenté par M. Marc Dolez,
rapporteur

ARTICLE 6

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« constituant une atteinte à l'intégrité physique ou psychique des personnes, ayant fait l'objet d'une amnistie au titre de l'article 4 »,

les mots :

« , ayant fait l'objet d'une amnistie au titre de l'article 4 et commise à l'occasion de l'exercice soit de l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 2411-1 du code du travail, soit de l'une des fonctions de représentant du personnel ou de représentant des organisations syndicales mentionnées par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'exclure la réintégration des salariés et agents publics lorsque la faute ayant motivé leur licenciement était une faute lourde, et pas uniquement lorsqu'ils avaient commis des violences, d'une part, et de limiter le bénéfice du droit à réintégration aux salariés ou agents publics exerçant un mandat syndical.

(CL16)

Ces modifications sont nécessaires pour assurer la conformité de la proposition de loi à la Constitution. En effet, dans sa décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988, le Conseil constitutionnel a estimé que le fait d'imposer à un employeur et à des salariés la fréquentation sur leur lieu de travail d'une personne ayant commis une faute lourde pouvait porter atteinte à leur liberté personnelle. Il avait, en conséquence, censuré une disposition de la loi d'amnistie de 1988 qui n'excluait la réintégration de salariés que dans le cas où ceux-ci avaient été licenciés pour des faits de violence. Le Conseil avait également estimé que l'atteinte à la liberté d'entreprendre que constituait la réintégration d'un salarié licencié devait être justifiée par un motif d'intérêt général et n'avait, en conséquence, validé la disposition de la loi que parce que le bénéfice du droit à réintégration était limité aux représentants du personnel.

CL17

PROPOSITION DE LOI PORTANT AMNISTIE DES FAITS COMMIS À L'OCCASION DE MOUVEMENTS SOCIAUX ET D'ACTIVITÉS SYNDICALES ET REVENDICATIVES (N°760)

AMENDEMENT

présenté par M. Marc Dolez,
rapporteur

ARTICLE 8

Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Les deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article 8 sont relatives à la responsabilité pénale des personnes morales pour le délit prévu à cet article. Elles prévoient, d'une part, que « *les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent alinéa* » et, d'autre part, que « *la peine encourue par les personnes morales est l'amende, dans les conditions prévues à l'article 131-38 du même code* ».

Cependant, la responsabilité pénale des personnes morales est, depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, devenue générale, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire que le texte d'incrimination la prévienne expressément pour qu'elle s'applique. En outre, l'article 131-38 du code pénal prévoit que les personnes morales encourrent une amende dont le montant maximal est « *égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction* ».

En conséquence, les deux dernières phrases de l'article 8 sont inutiles car redondantes avec des dispositions de portée générale.

CL18

PROPOSITION DE LOI PORTANT AMNISTIE DES FAITS COMMIS À L'OCCASION DE MOUVEMENTS SOCIAUX ET D'ACTIVITÉS SYNDICALES ET REVENDICATIVES (N°760)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Marc Dolez,
rapporteur

ARTICLE 11

I. – À l'alinéa 1, après les mots :

« L'amnistie »,

insérer les mots :

« prévue par la présente loi ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Cette amnistie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL19

PROPOSITION DE LOI PORTANT AMNISTIE DES FAITS COMMIS À L'OCCASION DE MOUVEMENTS SOCIAUX ET D'ACTIVITÉS SYNDICALES ET REVENDICATIVES (N°760)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Marc Dolez,
rapporteur

ARTICLE 11

À l'alinéa 1, après les mots :

« ainsi que »,

insérer les mots :

« la suppression de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL20

PROPOSITION DE LOI PORTANT AMNISTIE DES FAITS COMMIS À L'OCCASION DE MOUVEMENTS SOCIAUX ET D'ACTIVITÉS SYNDICALES ET REVENDICATIVES (N°760)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Marc Dolez,
rapporteur

ARTICLE 11

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« délits mentionnés »,

les mots :

« infractions mentionnées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : le champ d'application de l'amnistie défini à l'article 1^{er} ne concerne pas que des délits, mais aussi des contraventions. Le terme « infractions » permet donc de couvrir à la fois les délits et les contraventions.

CL21

PROPOSITION DE LOI PORTANT AMNISTIE DES FAITS COMMIS À L'OCCASION DE MOUVEMENTS SOCIAUX ET D'ACTIVITÉS SYNDICALES ET REVENDICATIVES (N°760)

AMENDEMENT

présenté par M. Marc Dolez,
rapporteur

ARTICLE 11

Après les mots :

« code de procédure pénale »,

supprimer la fin de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le second alinéa de l'article 11 prévoit l'amnistie du délit de refus de soumettre à un prélèvement biologique, prévu au II de l'article 706-56 du code de procédure pénale, lorsque le prélèvement avait été ordonné consécutivement à une infraction amnistiée en application de la présente proposition de loi.

La disposition selon laquelle l'amnistie du délit prévu au premier alinéa du II de l'article 706-56 ne s'applique que « *lorsque les faits qui ont été à l'origine de la demande de prélèvement biologique sont eux-mêmes amnistiés* » est issue d'un amendement de Mme Virginie Klès adopté par le Sénat lors de l'examen en séance publique. Cet ajout a été adopté avec un avis de sagesse du Gouvernement qui a néanmoins, par la voix de la garde des Sceaux, estimé qu'il était superfétatoire.

En effet, le texte initial de la proposition de loi faisait déjà de l'amnistie de l'infraction pour laquelle le prélèvement biologique avait été ordonné la *condition* de l'amnistie du délit de refus de se soumettre à un prélèvement biologique. Le fait de subordonner l'amnistie de ce délit à l'amnistie des faits qui ont été à l'origine de la demande de prélèvement biologique est donc redondant, raison pour laquelle le présent amendement supprime la fin de l'alinéa 2 ajoutée par le Sénat.